

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 012-11 en date du 02 mars 2011,

Considérant que pour un bon usage des stades municipaux et de la piste d'athlétisme de la ville de FEYTIAT, il convient d'en réglementer l'accès et l'utilisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION D'ARRÊTÉ

L'arrêté municipal en date du 10 septembre 1984, est abrogé,

L'arrêté municipal n° 012-11, en date du 02 mars 2011, est abrogé,

L'arrêté municipal n° 049-12, en date du 18 juin 2012, est abrogé.

ARTICLE 2 : DEFINITION /DESCRIPTION DES LIEUX

Le complexe sportif de Roger COUDERC offre aux usagers :

- 2 terrains de grand jeu, dont 1 terrain d'honneur avec la possibilité d'accueillir 1799 personnes, réparti comme suivant : 1500 places debout – pourtour – et 299 places assises – tribunes couvertes -,
- 1 piste d'athlétisme de 400mètres – cendrés -, de saut en longueur et en hauteur
- 5 vestiaires,
- 1 infirmerie,
- 1 salle de réunion,
- 1 buvette.

Un règlement intérieur spécifique pour le gymnase Roger COUDERC existe déjà et est en vigueur.

De ce fait, ce document s'attache à définir les différentes règles à respecter dans l'enceinte du complexe, à savoir sur la piste, les terrains, la tribune ou encore les vestiaires.

ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNÉ

Le présent arrêté est destiné aux scolaires, aux sportifs non encadrés ou encore aux associations sportives et à leurs membres.

Article 3-1 : Scolaires

Durant l'année scolaire, les établissements d'enseignement sont autorisés à utiliser les terrains de sport, en semaine (exception faite le samedi après-midi et dimanche) selon une planification établie en début d'année scolaire par la mairie de FEYTIAT. La planification est révisée chaque année.

Toute séance scolaire doit être tenue en présence d'un enseignant de l'arrivée de la classe sur le site et ce jusqu'à son départ. L'enseignant aura la seule responsabilité des élèves placés sous sa surveillance.

Article 3-2 : Sportifs non encadrés

Le complexe Roger COUDERC est accessible aux sportifs individuels non encadrés.

Sont mis à leurs dispositions :

- 1 piste d'athlétisme de 400mètres – cendrés -,
- 1 piste de saut en longueur et en hauteur,
- L'utilisation des terrains « Honneur » et « Annexe 1 » est strictement interdite

Article 3-3 : Associations sportives

Durant la saison sportive (période scolaire), les associations sportives sont autorisées à utiliser les terrains de sport, du lundi au vendredi en soirée ainsi que le mercredi après-midi pour les entraînements et le week-end pour les matchs. L'occupation des terrains est définie selon la planification préalablement établie en début de saison sportive par la mairie de FEYTIAT. La planification est révisée chaque année.

La présence des dirigeants et/ou éducateurs est obligatoire durant toute la séance d'entraînement.

En fin de séance, les dirigeants et/ou éducateurs sont chargés de l'extinction de l'éclairage des terrains et de la piste ainsi que de la fermeture des vestiaires et du site.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES TERRAINS

Les terrains sont mis à la disposition des associations sportives, établissements scolaires et autres groupements après accord de la mairie de FEYTIAT. Pour cela, une demande écrite de la personne souhaitant une attribution de terrain doit être adressé à Monsieur Le Maire de FEYTIAT. La mairie de FEYTIAT a pour charge d'affecter et de répartir les terrains entre les différents utilisateurs.

Pour toute demande d'utilisation d'un terrain autre que celui/ceux affecté(s) à l'association ou pour une utilisation en dehors des horaires habituels, une demande écrite doit être adressé à Monsieur Le Maire de FEYTIAT.

Seule la mairie de FEYTIAT peut décider, en accord et respect des règles et règlements fédéraux, de l'attribution des terrains pour les entraînements et les rencontres sportives du week-end (championnat, tournois, matchs amicaux, etc....).

L'utilisation des terrains est strictement réservée et limitée à l'utilisateur bénéficiaire du créneau d'utilisation. Elle doit être faite conformément au but de la demande d'utilisation.

L'accès aux terrains est interdit ;

- Lors des l'entretien hebdomadaire par le service des espaces verts de FEYTIAT,
- Lors du réengazonnement durant la période estivale,
- Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

Concernant ces deux derniers points, un arrêté municipal spécifique sera affiché et des panneaux seront implantés sur chacun des terrains concernés indiquant l'interdiction d'accès à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA PISTE

La piste d'athlétisme est mise à disposition des associations sportives, établissements scolaires, et autres groupements, après accord de la mairie de FEYTIAT. Pour cela, une demande écrite, de la personne souhaitant faire une utilisation de la piste, doit être adressé à Monsieur Le Maire de FEYTIAT. La mairie de FEYTIAT a pour charge d'affecter la piste d'athlétisme entre les différents utilisateurs.

La piste d'athlétisme est mise à disposition aux sportifs non encadrés sans accord préalable entre les différents utilisateurs.

L'utilisation des chaussures à pointes et à crampons sur la piste est interdite.

En fin de séance, les dirigeants et/ou éducateurs sont chargés de l'extinction de l'éclairage des terrains et de la piste ainsi que de la fermeture du portillon accès piste, des vestiaires et du site.

L'accès à la piste d'athlétisme est interdit lors des travaux d'entretien par le service des espaces verts de FEYTIAT.

ARTICLE 6 : UTILISATIONS DES VESTIAIRES

Il est interdit, dans les vestiaires :

- De fumer,
- D'introduire et/ou de consommer de l'alcool,
- D'apporter des bouteilles en verre,
- De jouer avec le ballon,
- D'écrire sur les murs ou encore d'utiliser les portes des vestiaires comme tableau explicatif des tactiques de jeu,
- De taper les chaussures sur les murs,

Les éducateurs doivent veiller à la bonne utilisation des vestiaires : respect des locaux et du matériel. Pour cela, les joueurs sont invités à utiliser les brosses à chaussures situées à l'entrée du bâtiment.

La Mairie de FEYTIAT décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte du complexe y compris dans les vestiaires. Il est conseillé de ne pas laisser les objets de valeur dans les vestiaires.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration du matériel, la Mairie de FEYTIAT sera fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assorti, le cas échéant, d'une constitution partie civile. La mairie de FEYTIAT se réserve également la possibilité de solliciter, par toute voie de droit, la réparation des dommages subis.

ARTICLE 7 : RENCONTRES SPORTIVES ET MANIFESTATIONS

Le calendrier des rencontres sportives est établi par les instances fédérales et en accord avec celles-ci, la commune de FEYTIAT se charge, pour chaque journée de championnat ou de coupe, de l'attribution des terrains pour les matches.

Sauf accord de Monsieur le Maire de FEYTIAT, il est formellement interdit d'utiliser un terrain autre que celui initialement prévu.

L'utilisation de la piste d'athlétisme, des terrains et/ou installations sportives peut être interdite par Monsieur le Maire pour les rencontres sportives du week-end afin de maintenir l'ordre et la sécurité publique. Il en va notamment ainsi lorsqu'il apparaît que par suite de conditions météorologiques ou en toute autre circonstance, l'utilisation des installations sportives peut avoir pour conséquence la mise en danger des usagers et/ou risque d'affecter gravement les installations sportives.

Pour toute organisation d'une rencontre amicale, même si celle-ci se déroule sur un horaire d'entraînement, le club recevant doit en informer Monsieur le Maire de FEYTIAT avant la tenue du match.

ARTICLE 8 : RÈGLES D'UTILISATION

Article 8-1 : Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade. Les associations sportives désireuses d'accéder au site avec des véhicules (dirigeant, responsable du matériel, ...) doivent en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Les personnes autorisées à accéder au site avec leur véhicule doivent veiller à rouler doucement sur la voie réservée.

Article 8-2 : Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée:

Aux véhicules affectés aux services publics.

Aux véhicules de secours.

En cas d'accident ou de blessure, le responsable de l'équipe concernée doit prendre contact au plus vite avec les services de secours et faciliter l'accès à ces derniers au site en fonction du lieu de l'accident.

Article 8-3 : Les terrains sont des installations à usage sportif sur lesquels les usagers ne peuvent pas s'asseoir, s'allonger ou encore pique-niquer.

L'accès aux terrains peut être refusé à toute personne ayant troublé l'ordre public sur le complexe Roger COUDERC.

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du complexe.

Les enfants présents sur le complexe doivent être accompagnés et sous la responsabilité et la surveillance de l'accompagnateur.

Article 8-4 : Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le personnel communal de FEYTIAT a toute autorité pour rappeler aux usagers le règlement intérieur.

Toute personne ne respectant pas les obligations mentionnées dans le présent règlement intérieur peut faire l'objet, compte tenu de la gravité du manquement et des circonstances de sa réalisation, d'une sanction.

Toute dégradation des équipements et installations mis à disposition des usagers peut également être sanctionnées.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- avertissement oral,
- avertissement écrit,
- exclusion temporaire de l'accès au complexe,
- exclusion de l'accès au complexe pour la saison sportive,
- poursuite pénale.

L'exclusion fait perdre à l'usager tout droit à l'utilisation des installations du complexe.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les usagers (associations sportives, établissements scolaires, particuliers,...) seront responsables de tous dommages causés de leur propre fait, mais également des dommages qui seraient causés par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses qu'ils ont sous leur garde, selon les règles de droit en vigueur.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration des équipements et installations, la commune de FEYTIAT sera fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assorti, le cas échéant, d'une constitution de partie civile. La commune se réserve également la possibilité de solliciter, par toute voie de droit, la réparation des dommages subis.

Tout comportement irrespectueux ainsi que tout acte de menaces, violences, intimidations, outrages et atteinte à l'intégrité physique ou morale de la part des usagers à l'encontre de tout individu, et notamment à l'encontre des agents travaillant sur le complexe, sera également susceptible d'entraîner des poursuites légales.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les groupements sportifs admis à utiliser les installations et les terrains du complexe Roger COUDERC doivent justifier d'une assurance garantissant tous les risques qui peuvent être encourus par eux à l'occasion de cette utilisation. Une photocopie de ce document doit être transmise à la commune de FEYTIAT en début de saison sportive.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ - VENTES

La mise en place de publicités permanentes de sponsors de l'association, sur la main courante du terrain d'honneur ou sur tout autre support situé sur le terrain d'honneur doit faire l'objet d'une autorisation, qui fait suite à une demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Les panneaux qui sont mis en place doivent être amovibles de telle sorte que la mairie de FEYTIAT puisse exiger leur enlèvement à l'occasion de manifestations particulières.

Les publicités ne doivent en aucun cas constituer une atteinte à la sécurité et à la morale publique.

L'association est autorisée à percevoir les recettes afférentes à la publicité. Elle supportera seule les impôts susceptibles de frapper l'opération.

Les associations sportives souhaitant procéder à la vente à consommer sur place ou à emporter et à la distribution de boissons doivent solliciter auprès de Monsieur le Maire des autorisations temporaires, dans les conditions prévues par la législation applicable aux débits de boisson.

En cas de manquement à ces mesures, ces diverses autorisations peuvent être retirées.

Fait à FEYTIAT, le 15 janvier 2014

Le Maire,



Anton CHASSAIN

